

Fait à Trouville-sur-Mer le 12 mai 2026

Affaire suivie par Victoria SOURBIEU

Objet : Information concernant le traitement des données relatives à votre meublé de tourisme

Madame, Monsieur,

Vous avez précédemment déclaré un meublé de tourisme situé sur le territoire de la commune et obtenu un numéro d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

Je souhaite vous informer de l'évolution récente du cadre applicable à votre activité, et en particulier des modalités de traitement des données relatives à la location de votre meublé.

Depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), les communes peuvent demander aux intermédiaires de location de meublés de tourisme (plateformes, agences, etc.) des informations sur l'activité de location de ces hébergements.

Afin de simplifier ces échanges et d'en améliorer la fiabilité, l'article 43 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (dite loi SREN) a prévu la mise en place d'une plateforme nationale appelée « API meublés », dont les modalités ont été précisées par les décrets [n° 2026-196](#) et [n° 2026-197](#) du 19 mars 2026.

Concrètement, cela signifie que certaines informations relatives à votre activité de location peuvent désormais être transmises automatiquement à cette plateforme nationale, sans démarche particulière de votre part.

Ces données concernent, d'une part, votre meublé de tourisme, à travers son numéro d'enregistrement, son adresse, ses caractéristiques et des éléments relatifs à l'activité de location (tels que le nombre de jours pendant lesquels il a été loué), et, d'autre part, vos informations en tant que loueur, notamment votre identité et vos coordonnées. La liste complète des données traitées est disponible à l'adresse suivante : <https://www.apimeubles.finances.gouv.fr/donnees-personnelles>

Ces informations sont collectées auprès des plateformes de location sur lesquelles vous publiez vos annonces (telles que Airbnb, Booking, etc.), ainsi que par la commune dans le cadre de l'enregistrement de votre meublé.

Elles sont utilisées par les collectivités territoriales afin de mieux suivre l'activité des meublés de tourisme, de vérifier le respect de la réglementation applicable et, le cas échéant, de contribuer aux politiques publiques en matière de logement.

Le traitement de ces données est mis en œuvre par la direction générale des entreprises (DGE), en application de l'article 43 de la loi du 21 mai 2024 et des décrets du 19 mars 2026 précités.

Les données ainsi collectées peuvent être consultées par les services de l'État concernés, la commune et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez de droits sur vos données personnelles, notamment un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en cas de difficulté.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les plus sincères.